

FICHE AIDE

12^e programme 2025-2030



ASS2 - Réseaux d'assainissement

→ OBJECTIFS

 **Améliorer la qualité des eaux des milieux**



TYPE D'ACTIONS

- Réhabilitation ou construction de réseaux d'assainissement
- Travaux sur les réseaux de transfert et émissaires
- Réhabilitation ou construction de bassins d'orage
- Dispositifs de lutte contre les macrodéchets

CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente fiche définit les actions éligibles et les conditions propres à la thématique. D'autres conditions s'appliquent à tout projet aidé par l'agence de l'eau : elles sont définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour tout savoir sur le 12^e programme : www.eaurmc.fr

TYPES D'ACTIONS	TAUX MAXIMUM	LP – LPS code agence
Travaux sur les réseaux d'assainissement et les bassins d'orage		
> En zonage de solidarité	70%	12 – 122
> Actions inscrites au PAOT > Dans le cadre d'un contrat eau et climat > Actions nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement	50%	12 – 122
Travaux sur les réseaux de transfert et émissaires		
> En zonage de solidarité	70%	12 – 122
> Actions inscrites au PAOT > Dans le cadre d'un contrat eau et climat	50%	12 – 122
> Dispositifs de lutte contre les macrodéchets	50 %	12 – 125
Collecte et traitement des eaux usées des bateaux :		
> Actions inscrites au PAOT	50%	12 – 123

TYPES D'ACTIONS RELEVANT D'AUTRES FICHES AIDES :

- **Travaux sur les stations de traitement des eaux usées dans le cadre d'une DUP captage :** se référer à la fiche relative à la préservation et restauration de la qualité des eaux sur les captages ;
- **Mise en place d'outils prédictifs pour améliorer la gestion des réseaux d'assainissement :** se référer à la fiche relative à la gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
- **Recherche et développement sur les réseaux d'assainissement :** se référer à la fiche relative aux stations de traitement des eaux usées ;
- **Remise en état post-sinistre.**



BÉNÉFICIAIRES ÉLIGIBLES

- **Collectivités territoriales et leurs groupements et leurs délégataires,** ayant en charge la compétence assainissement.

En cas de délégation du service public, les conditions d'aides sont précisées dans la fiche relative aux conditions générales.



TERRITOIRES ÉLIGIBLES

- **Pour les travaux sur les réseaux d'assainissement et les bassins d'orage :**
 - > Territoires du zonage de solidarité du programme ;
 - > Tous les territoires du bassin Rhône-Méditerranée et du bassin de Corse pour les actions inscrites au PAOT ou nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement ou inscrites dans un contrat Eau et Climat.
- **Pour les travaux sur les réseaux de transfert et émissaires :**
 - > Territoires du zonage de solidarité du programme ;
 - > Tous les territoires du bassin Rhône-Méditerranée et du bassin de Corse pour les actions inscrites au PAOT ou dans un contrat Eau et Climat.
- **Pour les dispositifs de lutte contre les macrodéchets :**
 - > Tous les territoires du bassin Rhône-Méditerranée et du bassin de Corse.
- **Pour la collecte et le traitement des eaux usées des bateaux :**
 - > Tous les territoires du bassin Rhône-Méditerranée et du bassin de Corse pour les actions inscrites au PAOT.

Pour le zonage de solidarité, le territoire considéré est celui de la population concernée par le système d'assainissement.



ACTIONS ET DÉPENSES ÉLIGIBLES

- **Etudes avant-projet et travaux sur les réseaux d'assainissement et bassins d'orage :**
 - > réhabilitation des réseaux et bassins d'orage existants, notamment pour lutter contre les eaux claires parasites ;
 - > réhabilitation de postes de relèvement/refoulement, de regards, de déversoirs d'orage ;
 - > raccordement à des branchements existants, uniquement en partie publique ;
 - > création du réseau d'eaux usées dans le cadre d'une mise en séparatif ;
 - > traitement en sortie de déversoir d'orage ;
 - > construction de bassins d'orage ou mise en place de stockage en réseaux (vannes, télégestion) et création ou extension de réseaux, en cas de pollution existante.

Pour les actions inscrites au plan d'action opérationnel territorialisé (PAOT) en déclinaison d'une mesure « assainissement » des programmes de mesures (PDM), sont prises en compte les mesures suivantes : ASS0302, ASS0201.

- **Etudes avant-projet et travaux sur les réseaux de transfert et émissaires :**
 - > réhabilitation de réseaux de transferts et d'émissaires, dont les travaux sur les postes de relèvement/refoulement ;
 - > création de réseaux de transfert et d'émissaires pour la pollution existante.

Pour les actions inscrites au PAOT en déclinaison d'une mesure « assainissement » des PDM, sont prises en compte les mesures suivantes : ASS0302, ASS0201.

ASS2 - RESEAUX D'ASSAINISSEMENT



- **Etudes avant-projet et travaux permettant de lutter contre les macrodéchets dans les systèmes d'assainissement et au niveau de leurs exutoires (déversoirs d'orage) et mise en place des suivis de ces dispositifs afin de mesurer les flux réels :**
 - > études amont : analyse globale des apports, identification des secteurs les plus productifs... ;
 - > équipements des déversoirs d'orage ;
 - > mesures des flux.
- **Etudes avant-projet et travaux permettant la collecte et le traitement des eaux usées des bateaux**, uniquement pour des actions inscrites au PAOT en déclinaison d'une mesure IND0501 des PDM :
 - > création ou réhabilitation d'aires de vidanges, de collecte, ou de traitement des eaux usées de bateaux (dans des points services et ports de plaisance).



ACTIONS ET DÉPENSES NON ÉLIGIBLES

- Création ou extension de réseaux ou création de bassins d'orage visant un développement démographique.
- Diagnostics courants d'ouvrages et travaux qui relèvent de l'exploitation des ouvrages.
- Raccordement à des branchements existants : partie privée.
- Création d'un réseau pluvial seul dans le cadre d'une mise en séparatif.
- Coûts d'exploitation des dispositifs de lutte contre les macrodéchets (par exemple opérations de levage des filets et évacuation des déchets).
- Opérations de ramassage des déchets dans les milieux naturels.



CONDITIONS D'AIDES

- Respect des conditions générales relatives aux SPEA : se référer à la fiche relative aux conditions générales.
- Les opérations (études et travaux) doivent être réalisées selon les règles de l'art afin d'améliorer la pérennité des ouvrages (application du fascicule 70 et/ou 81 du cahier des clauses techniques générales travaux de génie civil).
- Projets dont le montant de travaux est supérieur à 150 000 € : engagement à respecter la charte qualité nationale des réseaux d'assainissement.
- Le projet doit correspondre à une action identifiée dans le schéma directeur d'assainissement, en veillant à ce que les actions d'un niveau de priorité supérieur soient réalisées avant celles d'un niveau de priorité inférieur.
- La réduction des rejets directs par temps de pluie n'est prise en compte que si le fonctionnement par temps sec du réseau est correctement maîtrisé ou en voie de l'être.
- Les études de faisabilité doivent présenter les diverses options techniques permettant de répondre aux problèmes posés, en précisant pour chacune les coûts d'investissement et d'exploitation, ainsi que leur impact sur la réduction des rejets de pollution.
- Les études visant à mesurer l'efficacité de travaux réalisés et leur impact sur la qualité du milieu naturel sont aidées sur une durée limitée.

- Les actions de lutte contre les macrodéchets doivent s'inscrire dans le cadre d'une analyse globale des apports. La stratégie doit se baser par exemple sur :
 - > un diagnostic préalable du territoire permettant de localiser et de caractériser les sources, les vecteurs de transfert, les flux... ;
 - > un plan d'action territorial contre les macrodéchets définissant les leviers d'actions à mettre en place, qui peuvent être préventifs et/ou curatifs ;
 - > un programme de suivi au travers d'indicateurs de mise en œuvre et d'efficacité.



MODALITÉ DE CALCUL DES AIDES

Coût plafond

- > L'assiette de l'aide est calculée à partir des dépenses éligibles, auxquelles est appliqué un coût plafond.
- > Coût plafond pour les réseaux, hors poste de relèvement : 480 € HT/ml.
- > Cas particulier : coût plafond pour les réseaux de transfert et la création ou extension de réseaux pour une capacité retenue < 200 EH : 1 800 €/EH.
- > Coût plafond pour les bassins de stockage-restitution sur réseau unitaire (bassins d'orage) ou stockage en réseau : 1 200 € HT/m³ stockés.

Sont pris en compte hors coûts plafonds :

- > Les travaux ponctuels sur des regards, la pose de clapets anti-retours, la réhausse de déversoirs d'orage... ;
- > Les travaux sur les postes de relèvement / refoulement ;
- > La mise en place de traitement en sortie de déversoir d'orage.

Pour les réalisations en régie : modalités définies dans la fiche relative aux conditions générales.



CONDITIONS DE SOLDE DE L'AIDE

Pour tout projet :

- Publicité des aides de l'agence selon les modalités précisées dans la fiche relative aux conditions générales.

Pour les bassins d'orage :

- Vérification du procès-verbal de réception des ouvrages.

Pour les réseaux d'assainissement :

- Justification de la réalisation des contrôles préalables à la réception des ouvrages et de leur conformité à la réglementation et aux prescriptions des fascicules du cahier des clauses techniques générales travaux de génie civil.
- Pour les travaux > 150 000 €, respect de la charte qualité des réseaux d'assainissement basée sur la production de la note ou du rapport géotechnique, le cadre de mémoire technique inclus dans le dossier de consultation des entreprises et des plans de récolement des ouvrages.

Pour les projets de lutte contre les macro-déchets :

- Fourniture du bilan du suivi des dispositifs.

Pour les réalisations en régie :

- Conditions de solde définies dans la fiche relative aux conditions générales.

Les conditions au solde de l'aide sont précisées dans les clauses générales et particulières de la décision ou de la convention d'aide de chaque projet.